

N° 23-35329

Cour d'appel des États-Unis, neuvième circuit

Caekaert c.Brumley

Décidé le 28 mai 2024

23-35329 23-35330

28/05/2024

TRACY CAEKAERT; CAMILLIA MAPLEY, demandeurs-appelés, c. PHILIP BRUMLEY, défendeur-appelant, et WATCHTOWER BIBLE AND TRAACT SOCIETY OF NEW YORK ; et al., défendeurs. ARIANE ROWLAND; JAMIE SCHULZE, demandeurs-appelés, c. PHILIP BRUMLEY, défendeur-appelant, et WATCHTOWER BIBLE AND TRAACT SOCIETY OF NEW YORK ; et al., défendeurs.

PAS POUR LA PUBLICATION

Soumis le 23 mai 2024^[**]Ancrage, Alaska

Appel du tribunal de district des États-Unis pour le district du Montana Susan P. Watters, juge de district, président du DC Nos. 1:20-cv-00052-SPW,

2 1:20-cv-00059-SPW^{*2}

Avant : BYBEE, FRIEDLAND et MILLER, juges de circuit.

MÉMORANDUM^[*]

Philip Brumley, l'avocat général de l'accusé Watch Tower Bible and Tract Society of Pennsylvania, demande un réexamen interlocutoire d'une ordonnance d'un tribunal de district lui imposant des sanctions en vertu de [28 USC § 1927](#). Un comité de requêtes précédent a refusé de rejeter l'appel pour défaut de compétence, sans préjudice du renouvellement des arguments présentés dans le mémoire en réponse. Les demandeurs ont renouvelé ces arguments de compétence et nous rejetons désormais l'appel pour défaut de compétence.

Nat'l Indus. c. République Nat'l Life Ins. Co., [677](#)

[F.2d 1258, 1262](#) (9e Cir. 1982) (expliquant qu'un comité de fond doit examiner la compétence d'appel malgré un refus antérieur d'une requête en rejet pour manque de compétence d'appel).

3 1. Dans *Stanley c. Woodford*, [449 F.3d 1060](#) (9th Cir. 2006), nous avons estimé que nous^{*3}n'ont pas compétence pour entendre un appel immédiat d'une ordonnance imposant des sanctions en vertu [§ 1927](#) contre un avocat tiers. *Identifiant*.à 1062, 1065. Bien que Brumley tente de distinguer *Stanley*, la Cour suprême "a expressément rejeté les efforts visant à réduire l'exigence de caractère définitif du § 1291 à une détermination au cas par cas de savoir si une décision particulière devrait faire l'objet d'un appel". *Richardson-Merrell, Inc. contre Koller*, [472 États-Unis 424, 439](#) (1985). Parce que nous avons considéré de manière catégorique que les ordonnances imposant des sanctions en vertu [§ 1927](#) ne peut pas faire l'objet d'un appel immédiat, cet appel interlocutoire doit être rejeté.¹

¹Brumley s'appuie sur *David c. Hooker, Ltd.*, [560 F.2d 412, 415-17](#) (9th Cir. 1977), pour la proposition selon laquelle un non-partie peut immédiatement faire appel d'une ordonnance imposant des sanctions, mais *David* impliquait pas de sanctions imposées à l'encontre d'un avocat tiers, voir *pièce d'identité*.à 414-15. Dans *Stanley*, nous avons reconnu que la Cour suprême a effectivement annulé une série d'affaires connexes qui permettaient à un avocat non partie de faire immédiatement appel d'une ordonnance imposant des sanctions. [449 F.3d à 1063](#). Compte tenu du précédent de la Cour suprême, nous ne pouvons pas étendre *David* à une affaire impliquant un avocat non partie.

2. Même si nous devons interpréter l'avis d'appel comme une demande d'ordonnance de mandamus, Brumley n'aurait pas droit à une mesure de mandamus parce qu'il n'a pas démontré que son « droit à la délivrance d'une ordonnance de mandamus est clair et indiscutable ».

*Cheney c.États-Unis Dist. Ct. pour CC,542 États-Unis 367, 381(2004) (guillemets internes et citation omises) ; voir également Caputo c.Tungsten Heavy Powder, Inc., -- F.4th --, 2024 WL 1103117, à *31, *32 n.19, *40 (9th Cir. 14 mars 2024) (estimant que, sur la base du « langage clair » de§ 1927, "les avocats inscrits pour un client spécifique ne représentent pas l'ensemble des individus*

4 qui peuvent être*4

sanctionné en vertu de§ 1927," et sanctionner un avocat qui n'avait pas comparu devant le tribunal dans l'affaire en question et qui n'était même pas admis à exercer devant ce tribunal);*Dans le cadre du Département américain de l'éducation.,25 F.4ème 692, 698(9e Cir. 2022) (énumérant les facteurs à prendre en compte avant d'accorder une ordonnance de mandamus et expliquant que « la satisfaction du troisième facteur, à savoir que le tribunal de district a commis une erreur de droit évidente, est presque toujours un précat nécessaire pour l'octroi du ordonnance").*

5 **REJETÉ.***5

[*]Cette disposition n'est pas appropriée pour la publication et ne constitue pas un précédent, sauf dans les cas prévus par la règle 36-3 du neuvième circuit.

[**]Le comité conclut à l'unanimité que cette affaire peut faire l'objet d'une décision sans plaidoirie. *Voir Nourris. R.App. Article 34(a)(2).*
